

# Activité

SAS METHAVAL D'OR – Bougé-Chambalud  
Florian ARNAUD – 06 73 98 79 92 – methavaldor@gmail.com



Dossier réalisé par SCARA Conseil

Rédacteurs : Léa PIANTE – [l.piante@scaraconseil.fr](mailto:l.piante@scaraconseil.fr)

Édité le : 3 octobre 2022

Version : 1

# 1 RUBRIQUES ICPE

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernées par le projet sont récapitulées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité de l'activité	Classement
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	<100 T/j	40,3 t/jour	E
2910-A	Installation de combustion au biogaz	<1 MW PCI	0,4 MW PCI	NA
4310	Stockage de gaz inflammable	>1T <10T	6,8 Tonnes	NA Gazomètre intégré dans 2781

L'installation sera donc classée en Enregistrement ICPE pour la **rubrique 2781-2** et devra respecter les prescriptions définies par l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2.

## 2 LOI SUR L'EAU

La surface allouée au projet est de 40 401 m<sup>2</sup>. La pente du terrain est orientée du Nord, en direction du cours d'eau Le Dolon. Des fossés situés le long de la route captent les eaux d'écoulement du bassin versant en amont du projet. Le projet de la SAS METHAVAL D'OR est donc soumis à la rubrique IOTA 2.1.5.0.

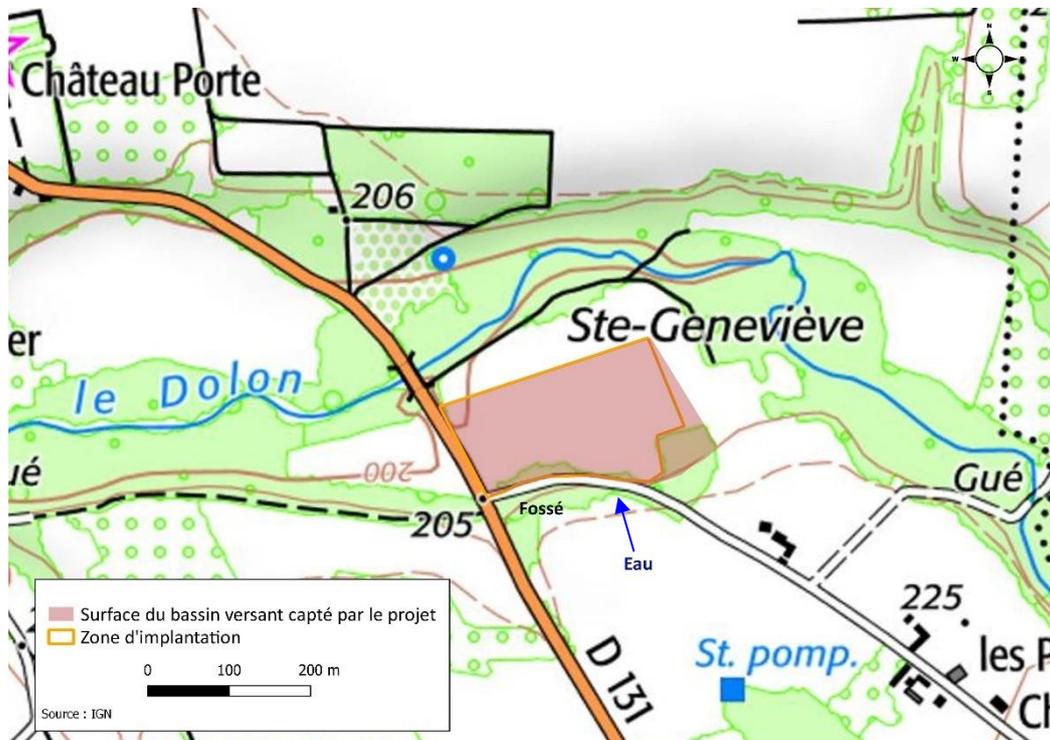


Figure 1 : Ecoulement des eaux pluviales interceptés par le projet

Toutefois, conformément au paragraphe 1 bis de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ces activités connexes à l'installation sont regardées comme faisant parties de l'installation. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions des articles L.214-3 à 6 et du chapitre unique du titre VIII du livre I.

Rubrique IOTA	Activité	Identification des installations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	4,04 ha Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D